

## ACTIVITES D'INSTALLATION DE CHAUFFAGE CENTRAL, DE CLIMATISATION, DE GAZ ET DE SANITAIRE (20208)

AR 29/1/07– MB 27/2/07

### DEFINITION :

Le placement et la réparation, y compris toutes les conduites des :

1. installations de chauffage central, c'est-à-dire, des installations composées d'une source de chaleur centrale, la chaleur étant diffusée par des conduites d'eau, d'air ou de vapeur d'air;
2. appareils à gaz pour le chauffage;
3. articles et appareils pour usage sanitaire;
4. installations de climatisation dans lesquelles uniquement l'eau ou l'air sont utilisés comme réfrigérant.

Les activités ont un rapport direct à la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou au placement d'un bien meuble dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par incorporation. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par bâtiment : bien immeuble de matériaux durables, destiné à l'habitation par l'être humain, à vocation administrative, industrielle, commerciale, médicale, culturelle, sportive, religieuse, agricole ou horticole.

### NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme des activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire :

1. le placement et la réparation de capteurs solaires pour l'approvisionnement en eau chaude, pour autant que ces travaux soient effectués par des entreprises exerçant principalement des activités de la toiture et de l'étanchéité, dans le sens du présent arrêté;
2. l'installation, l'entretien et la réparation d'égouts;
3. les activités qui relèvent de l'activité professionnelle d'installateur frigoriste

### LES CONNAISSANCES ADMINISTRATIVES :

- a) l'enregistrement et l'agrégation comme entrepreneur;
- b) les droits et obligations du sous-traitant;
- c) les principales réglementations en matière d'attribution et d'exécution des marchés publics;
- d) la responsabilité décennale;
- e) les assurances nécessaires;
- f) le contrat d'entreprise ainsi que les droits et obligations de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage;
- g) la manière selon laquelle une demande de permis de bâtir doit être introduite, la composition du dossier et les procédures à suivre;
- h) les plans d'exécution et cahiers de charges;
- i) la procédure de suivi et de contrôle des travaux, et leur réception;
- j) les réglementations en matière de sécurité, y compris le Règlement général pour la Protection du Travail, le Code sur le Bien-être au Travail, la coordination de la sécurité et les travaux en hauteur;
- k) les principes de politique de qualité et de certification;
- l) la prise en compte des frais généraux de la construction et du risque lié au chantier;
- m) le calcul de vérification;
- n) les techniques de planification;
- o) la théorie générale de lecture de plans;
- p) la réglementation environnementale relative au sol et aux déchets;
- q) les connaissances de base de la réglementation relative aux permis d'environnement;
- r) la déclaration des travaux.

### LES COMPETENCES SECTORIELLES:

1. connaissances des matériaux : les différents types de tuyaux, les pompes et les groupes hydrophores, les systèmes de régulation, les matériaux d'isolation relatifs aux activités visées à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, et les connaissances de base des systèmes et appareils de chauffage, de production d'eau chaude et à finalités sanitaires;

## **ACTIVITES D'INSTALLATION DE CHAUFFAGE CENTRAL, DE CLIMATISATION, DE GAZ ET DE SANITAIRE (20208)**

2. connaissances techniques de base du dimensionnement des conduites, des appareils pour le chauffage de l'eau, des installations sanitaires et installations de chauffage et de climatisation et des spécifications techniques (STS) pour les activités visées;
3. connaissances des techniques de pose de tuyauteries, de connexions électriques, de réglage des appareils et d'identification et réparation des pannes;
4. connaissances générales des notes d'information techniques et des standards de qualité du Centre scientifique et technique de la Construction en rapport avec les activités visées;
5. les performances énergétiques des bâtiments en rapport avec les activités de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire.

### **LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES**

#### **Connaissances de gestion de base :**

- AR 21/10/98 :
- programme : art. 6
  - titres : art. 7
  - pratique : art. 8

#### **Moyens de preuve pratique professionnelle :**

- AR 29/1/2007 : art. 6 § 4-7

#### **1. TITRES :**

- 1° un titre relatif à l'une des activités visées, délivré par :
  - a) l'enseignement secondaire de plein exercice après avoir terminé la deuxième année du troisième degré, ainsi que l'enseignement spécialisé de la forme 4 qui est équivalent à celui-ci;
  - b) l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement pour adultes, dont le niveau est au moins équivalent au troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice;
  - c) l'enseignement en alternance, dans le cadre d'un engagement à temps plein et à condition que les leçons et l'expérience professionnelle aient été suivies fructueusement;
  - d) l'enseignement des Classes moyennes, notamment l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise;
  - e) l'enseignement supérieur;
- 2° un diplôme de master en sciences de l'ingénieur ou de l'architecture;
- 3° une attestation du jury central du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, relative à la compétence professionnelle pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire;
- 4° un ou plusieurs titres de compétence professionnelle relatifs à la compétence professionnelle des activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire, délivrés conformément aux règlements d'une Communauté ou d'une Région

#### **2. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :**

Age minimal : 18 ans.

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 3 ans
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 5 ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- a) ouvrier qualifié au sens de la convention collective de travail applicable, employé ayant une fonction dirigeante ou à caractère technique, ou aidant indépendant au sens de la réglementation relative au statut social des indépendants;
- b) ouvrier ayant une fonction dirigeante dans un service public ou une entreprise commerciale qui exerce l'activité pour compte propre;
- c) chef d'entreprise indépendant;
- d) dirigeant d'entreprise sans être lié par un contrat de travail.